

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Blois, le 2 juin 2009

Affaire suivie par Raphaël RONCIERE
Tél. : 02 54 81 56 28
Fax : 02 54 81 56 22
[✉ raphael.ronciere@loir-et-cher.pref.gouv.fr](mailto:raphael.ronciere@loir-et-cher.pref.gouv.fr)

Le préfet
à
Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à :
Madame la sous-préfète de l'arrondissement de
Romorantin-Lanthenay
Madame la sous-préfète de l'arrondissement de
Vendôme

Objet : contrôle des mini-motos et mini-quads.

Pièce jointe : fiche de communication sur la déclaration et l'identification des mini-motos et mini-quads ;
formulaire CERFA de déclaration.

Depuis plusieurs années, l'essor de la diffusion d'engins motorisés de petite taille est important. Leur utilisation est par ailleurs régulièrement la cause de troubles à l'ordre public et d'accidents graves de la circulation.

Pour lutter contre une utilisation dévoyée de ces engins, la loi n° 2008-491 du 26 mai 2008 relative aux conditions de commercialisation et d'utilisation de certains engins motorisés prévoit la création d'une **obligation de déclaration et d'identification des engins non soumis à réception** (la réception est la procédure visant à vérifier la capacité d'un véhicule à circuler sur la voie publique). Le but est d'assurer la traçabilité de ces engins et de faciliter la recherche des personnes les utilisant sans respecter la réglementation.

Désormais, en vertu du décret d'application n° 2008-1455 du 30 décembre 2008, les cyclomoteurs, les motocyclettes, les tricycles ou quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/h, doivent être déclarés. Les modalités suivantes, précisées par 3 arrêtés ministériels publiés le 31 mai dernier, ont été retenues.

Le propriétaire d'un tel véhicule est tenu d'effectuer une déclaration :

- à l'occasion d'une première acquisition, que le déclarant soit ou non le premier propriétaire de l'engin ;
- à l'occasion d'un changement d'état-civil (ou de raison sociale pour les personnes morales), d'adresse, de propriétaire, de destruction de l'engin déclaré ou pour tout autre cas nécessitant d'être porté à la connaissance des services du ministère de l'intérieur.

Les usagers peuvent se procurer le formulaire de déclaration sur internet (site « www.mon.service-public.fr » ou « www.interieur.gouv.fr ») ou en préfecture ou sous-préfecture.

.../...

Une fois complété, le formulaire doit être retourné accompagné des pièces justificatives de l'identité et du domicile demandées :

- soit par voie électronique, sur le site « mon.service-public.fr », en scannant les pièces justificatives ;
- soit par voie postale, au ministère de l'intérieur (SG – DMAT – SDCSR – BSRR), place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08.

Les services ministériels attribuent alors un numéro d'identification pour chacun de ces engins. Il ne s'agit pas d'un numéro d'immatriculation, réservé aux seuls véhicules autorisés à circuler sur la voie publique.

Le propriétaire a l'obligation de faire graver ce numéro sur une partie inamovible de l'engin et de le reporter également sur une plaque d'identification fixée à l'arrière de celui-ci (ou à l'avant, si les caractéristiques techniques y font obstacle). Cette dernière peut être retirée dans le cadre d'une pratique sportive sur un terrain adapté. Cette plaque comporte 6 chiffres de couleur blanche, répartis sur 2 lignes horizontales de 3 caractères chacune, sur fond bleu.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à compter du 2 juin 2009 :

- les personnes qui étaient propriétaires de l'engin motorisé avant cette date disposent d'un délai de 6 mois pour déclarer et identifier leur engin motorisé ;
- pour toute nouvelle acquisition postérieure au 2 juin 2009, la déclaration doit intervenir dans les 15 jours.

Le non-respect de ces nouvelles dispositions pourra être sanctionné par les forces de l'ordre :

- le fait de ne pas effectuer la déclaration et l'identification est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (amende d'un montant maximal de 750 €) ;
- le fait de faire circuler un tel engin, y compris sur des voies non ouvertes à la circulation publique, sans qu'il comporte le numéro d'identification gravé sur une partie inamovible ou qu'il soit muni d'une plaque portant ce numéro d'identification est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Par ailleurs, le fait de circuler avec ces véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique reste puni d'une contravention de la 5^{ème} classe (amende d'un montant maximal de 1500 €).

Conformément à l'article R. 130-2 du code de la route, je vous rappelle que les policiers municipaux, au même titre que les policiers et les gendarmes, ont compétence pour constater ces infractions.

Par ailleurs, je précise que d'autres mesures seront prochainement adoptées à l'égard de ces engins, dont je ne manquerai pas de vous tenir informé, visant à renforcer non seulement l'encadrement de leur utilisation mais également celui de leur commercialisation.

Dans un souci de sécurité tant des utilisateurs de ces véhicules que des autres usagers de la route, mais également de préservation de la tranquillité publique, je vous remercie de bien vouloir diffuser le plus largement possible la fiche de communication jointe et de mettre en œuvre les mesures propres à lutter efficacement contre l'utilisation irresponsable d'engins n'ayant pas vocation à circuler sur les voies publiques.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Philippe LE MOING-SURZUR